



News de Berne du 15 juillet 2024 (n° 1/2024)

Chers membres,

Chers collègues

*En accord avec la nouvelle forme et le nouveau design du site Internet de l'association LP, le fameux aperçu « **News de Berne** » paraît également **dans une nouvelle présentation !***

Dès à présent, celui-ci se présente sous la forme d'un document indépendant au format pdf, qui donne toutes les informations pertinentes sur la législation dans l'ensemble du domaine de la LP et propose des liens directs vers les documents correspondants et des informations complémentaires. La vue d'ensemble sera publiée comme jusqu'à présent au début et au milieu de l'année et sera présentée et archivée de manière claire sur le site Internet de l'association LP, où les éditions précédentes seront également disponibles à tout moment.

I. Nouvelles dispositions légales

Nouvelle disposition sur l'exécution de l'obligation de paiement des primes dans l'assurance maladie obligatoire

Le 1^{er} juillet 2024, [l'art. 93 al. 4 LP](#) est entré en vigueur dans le cadre du projet [16.312](#) (Exécution de l'obligation

de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie). Cette nouvelle réglementation crée la possibilité pour l'office des poursuites, sur demande du débiteur, d'ordonner à son employeur, dans le cadre d'une *saisie de revenus*, de verser en plus à l'office un montant correspondant prélevé sur son salaire pour le paiement des *primes d'assurance maladie en cours*.

Pour la mise en œuvre (la plus uniforme possible) de la disposition mentionnée par les autorités de poursuite, il existe une [instruction n° 11](#) du 29 avril 2024 édictée par le Service de haute surveillance en matière de poursuite et de faillite.

D'autres modifications de ce projet sont soit déjà en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (la plupart des modifications de la loi sur l'assurance-maladie [LAMal]), soit elles n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2025 (ou même plus tard) (voir le [communiqué de presse du 22 novembre 2023](#)). Cela vaut en particulier pour [l'art. 64a al. 2 LAMal](#) selon lequel une personne peut être poursuivie au cours d'une année civile au maximum deux fois pour ses propres arriérés et deux fois pour les arriérés d'un enfant.

II. Projets législatifs

Modernisation des poursuites : renseignements sur les poursuites, notification électronique et vente aux enchères en ligne

En réponse à diverses interventions parlementaires (motion [16.3335](#) Candinas « Mettre un terme aux abus des extraits du registre des poursuites », motion [19.3694](#) Fiala « Conservation électronique des actes de défaut de

biens », motion [20.4035](#) Fiala « Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Remise des actes de défaut de biens par voie électronique »), l'administration élabore actuellement un message et un projet de modernisation du domaine des poursuites, notamment en ce qui concerne les renseignements sur les poursuites, les notifications et les actes de défaut de biens par voie électronique ainsi que les ventes aux enchères en ligne ([site internet de l'OFJ](#)). La [consultation](#) sur un avant-projet correspondant a eu lieu du 22 juin au 17 octobre 2022. Il est prévu que le Conseil fédéral adopte le *projet* à l'intention du Parlement *après les vacances d'été*.

Procédure d'assainissement pour les personnes physiques

En exécution de deux motions ([18.3510](#) Hêche « Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement » et [18.3683](#) Flach « Prévoir une procédure de désendettement pour les particuliers, dans l'intérêt des débiteurs comme des créanciers »), l'administration, assistée d'un groupe d'experts, élabore actuellement un message et un projet de projet visant à créer une procédure d'assainissement pour les personnes physiques

au sens d'une procédure de libération du solde des dettes ([site internet OFJ](#)). La [consultation](#) sur un avant-projet correspondant a eu lieu du 3 juin au 26 septembre 2022. Il est prévu que le Conseil fédéral adopte le *projet* à l'intention du Parlement *d'ici fin 2024*. En complément des études juridiques menées jusqu'à présent, les *effets des propositions* sont *actuellement examinés* dans le cadre d'une analyse d'impact de la réglementation (AIR) approfondie.

Non-communication des inscriptions dans le registre des poursuites

Après avoir donné suite aux deux initiatives parlementaires [22.400](#) « Possibilité de ne pas communiquer les inscriptions dans le registre des poursuites au-delà d'une année » et [22.401](#) CAJ-N « Possibilité de ne pas communiquer les inscriptions dans le registre des poursuites », la CAJ-N est en train d'élaborer un projet correspondant. [L'art. 8a al. 3 let. d LP](#) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, doit être adapté de manière à corriger la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière ([ATF 147 III 41](#) et [147 III 544](#)). Le Conseil fédéral se prononcera sur le projet de la CAJ-N.

III. Rapports

Émoluments en matière de poursuite et de faillite

En réponse au postulat [18.3080](#) Nantier-mod « Des émoluments trop chers en matière de poursuite et de faillite ? », le Conseil fédéral a présenté le 31 mai 2024 le rapport correspondant. Le Conseil fédéral y arrive à la conclusion qu'en raison de la réglementation dans l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP), les offices des poursuites réalisent en partie des bénéfices grâce aux mesures de rationalisation et à une efficacité accrue, de sorte que les tarifs en vigueur ne respectent parfois plus le principe de la couverture des coûts. Cela contraste avec la situation dans le domaine (déficiaire) des faillites. C'est pourquoi le Conseil fédéral estime qu'une adaptation partielle de l'OELP dans le sens d'une baisse des émoluments en ce qui concerne les offices des poursuites est indiquée, étant entendu que cette baisse devrait impérativement être limitée et spécifique, que certaines prestations pourraient également devenir plus chères et que la qualité des prestations fournies par les offices des poursuites devrait être

garantie (voir [le communiqué de presse du 31 mai 2024](#)).

Le Conseil fédéral serait donc prêt à réviser l'OELP sur mandat du Parlement. C'est ce que demande la motion [20.3067](#) Nanter-mod « Réduire les émoluments en matière de poursuite et de faillite », que le Conseil fédéral avait initialement rejetée et que le Conseil national avait déjà adoptée le 2 mars 2022. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États a suspendu les débats en vue du rapport en réponse au postulat et devrait donc reprendre les discussions prochainement.

IV. Traitement d'interventions parlementaires

Motion [21.3426](#) Candinas « Recouvrement des créances de l'assurance obligatoire des soins par voie de saisie plutôt que de faillite »

Cette motion avait été acceptée par le Conseil national le 16 mars 2023. Le 12 juin 2024, le Conseil des États l'a en revanche rejetée, tout comme il avait également rejeté la motion [21.3446](#) Ettlin de même teneur. L'affaire est donc *liquidée*.

Motion [24.3000](#) CAJ-E « Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital »

La motion de la CAJ-E demande au Conseil fédéral d'élaborer un projet de révision de la LP « qui permettra d'intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites », comme l'avait esquissé le Conseil fédéral dans son [rapport](#) du 1^{er} novembre 2023 (en réponse au postulat [18.4263](#) Gutjahr « Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital. Rapport »).

Après que le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion, le Conseil des États, le 13 mars 2024, et le Conseil national, le 27 mai 2024, ont tous deux adopté la motion sans opposition. Celle-ci est donc définitivement *transmise* au Conseil fédéral.

V. Nouvelles initiatives parlementaires

Motion [24.3455](#) Tschopp « Un ombudsman des sociétés de recouvrement pour la protection des consommatrices et consommateurs »

La motion déposée le 17 avril 2024 vise à charger le Conseil fédéral de créer *un ombudsman indépendant* chargé de recevoir les plaintes contre les sociétés de recouvrement et d'informer les consommateurs de leurs droits, afin de contrer les demandes de frais injustifiées formulées par les sociétés de recouvrement. Le

14 juin 2024, le Conseil fédéral a proposé le *rejet* de la motion.

Motion [24.3519](#) Reimann « Endiguer les faillites frauduleuses »

La motion déposée le 3 juin 2024 demande, en se référant à des exemples concrets dans le secteur de la construction, des « mesures efficaces contre les faillites frauduleuses », en particulier une interdiction de dix ans pour les *personnes concernées de s'inscrire au registre du commerce*, et ce juste six mois avant l'entrée en vigueur du projet [19.043](#) *Lutte contre l'usage abusif de la faillite* au 1^{er} janvier 2025 (voir [site Internet de l'OFJ](#)).

Motion [24.3585](#) Barandun « Mettre fin aux abus lors de la réalisation des immeubles »

La motion déposée le 12 juin 2024 demande une adaptation de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles ([ORFI](#)) « de sorte que le débiteur n'ait plus le droit de requérir une deuxième estimation de l'immeuble durant la procédure de réalisation ». La possibilité prévue à [l'art. 99 al. 2 ORFI](#), qui permet notamment au débiteur de demander une nouvelle estimation d'un immeuble à vendre aux enchères, est de plus en plus utilisée de manière abusive, ce à quoi il convient de remédier.

Vous trouverez également de plus amples informations sur les projets législatifs en cours et sur toutes les activités de la haute surveillance LP sur les sites Internet correspondants de [l'OFJ](#) ou de la [haute surveillance LP](#).

Comme il nous tient particulièrement à cœur de vous informer en temps utile et de manière claire sur les développements importants de la législation sur la LP, nous vous remercions de nous faire part de vos remarques, suggestions ou critiques, notamment sur la nouvelle présentation de nos « News de Berne » ! Veuillez les adresser directement à [Philipp Weber](#).

Avec nos meilleures salutations

Philipp Weber